

NOTE D'ANALYSE.

Taxer les comptes-titres, projet de loi adapte soumis a la Chambre des Représentants : Toujours une fausse bonne idée.

La "contribution de solidarité", prévue par l'Accord du Gouvernement, a fait l'objet d'un accord le 19/12/2020 en conseil des ministres dans sa version adaptée suite notamment a l'avis du Conseil d'Etat et aux discussions entre cabinets ainsi qu'aux remarques de certains acteurs financiers ou juridiques consultes.

Le projet DOC 55 1708/001 sera soumis a la Chambre des Representants en janvier 2021 pour approbation et vote.

Il s'agit de taxer à 0,15% les comptes-titres dotés de plus d'un million d'euros, quel que soit le détenteur du compte-titre, personne physique ou personne morale, certaines exceptions relatives a la detention d'un compte-titre pour compte propre etant prevues.

Rappelons que le Réseau Justice Fiscale (1) demande une contribution progressive des patrimoines, mobiliers et immobiliers, supérieurs a 1 million d'euros, avec exonération de la maison d'habitation jusqu'à 500000 euros. (2)

Le RJF demande également (2) que les mécanismes de connaissance des patrimoines et des revenus soient renforces et que dans ce cadre,

- 1) les informations relatives aux comptes titres et aux contrats d'assurance vie et d'assurance pension soient communiquées au PCC ;
- 2) les informations relatives aux revenus mobiliers de source belge, en ce compris les gains en capital (que ces revenus mobiliers soient imposes ou exonérés) dont un résident belge est bénéficiaire, soient communiquées a l'Administration fiscale comme cela est le cas pour ce type de revenus de source étrangère quand un résident belge en est le bénéficiaire, les informations étant communiquées par les Etats étrangers concernes.

Pour le Réseau pour la Justice Fiscale (RJF), comme cela ressortait de son communiqué de presse d'octobre 2020, la version définitive de cette taxe ne devrait donc pas rencontrer la

revendication légitime d'une contribution significative, juridiquement stable et récurrente, de celles et ceux qui disposent de moyens patrimoniaux et financiers les plus importants, notamment pour soutenir le secteur de la santé.

Les principales raisons sont les suivantes.

1) La taxe en projet sur les comptes-titres concerne les comptes-titres détenus par des personnes physiques et des personnes morales, sociétés et ASBL, à l'exception des comptes-titres détenus pour compte propre par certains acteurs financiers.

Un compte-titre est le mode de détention d'un patrimoine mobilier dématérialisé (c'est à dire, non représenté par des titres papier).

En ce qui concerne l'imposition réclamée par le RJF, celle-ci serait établie dans le chef de personnes physiques, y compris pour le patrimoine qu'elles détiennent au travers de leurs participations dans des sociétés ou des trusts, que ce patrimoine soit dématérialisé ou matérialisé, qu'il soit mobilier ou immobilier, qu'il soit meuble ou financier.

2) Seul le patrimoine mobilier financier détenu via un compte-titre est visé par le projet soumis à approbation, à l'exclusion notamment du patrimoine immobilier non titrisé et à l'exclusion des actions non dématérialisées et nominatives.

Les comptes d'épargne ne sont pas indirectement visés dans la mesure ou les actifs financiers de contrepartie, dématérialisés, sont détenus et gérés par les institutions bancaires sur et via des comptes-titres qui leur sont propres (sur lesquels les épargnants n'ont aucun droit direct).

Les assurances vies de la branche 21 ne sont généralement pas visées dans la mesure ou les actifs financiers de contrepartie, dématérialisés, des réserves mathématiques (ces dernières représentant les engagements à terme des capitaux à verser par les compagnies d'assurance aux bénéficiaires des contrats de la branche 21) sont détenus et gérés par les compagnies d'assurance sur et via des comptes-titres considérés comme des comptes-titres utilisés pour compte propre par ces compagnies dans la mesure ou les assurés et bénéficiaires n'ont aucun droit direct sur les actifs sous jacents aux contrats d'assurance vie de la branche 21.

Les assurances pensions, collectives ou individuelles, seraient indirectement visées dans la mesure ou les actifs financiers de contrepartie, dématérialisés, des réserves mathématiques (ces dernières représentant les engagements à terme des compagnies d'assurance envers les bénéficiaires des contrats) sont détenus et gérés par les compagnies d'assurances sur et via des comptes-titres qui ne seraient pas considérés comme des comptes titres utilisés pour compte propre par les compagnies concernées dans la mesure ou les bénéficiaires ont un droit direct aux actifs financiers sous jacents. Il s'agit notamment des contrats en unités de compte de la branche 23.

Les contrats d'assurance IARD (Incendie, Accident, Risques divers, dont le vol) ne sont pas concernés dans la mesure ou les actifs financiers de contrepartie, dématérialisés, des provisions techniques

(représentant les montants destinés à couvrir les sinistres prévus) sont détenus et gérés par les compagnies d'assurance IARD sur et via des comptes-titres considérés utilisés pour compte propre, les assurés n'ayant aucun droit direct sur les actifs financiers sous-jacents.

Le patrimoine immobilier, terrains et constructions (pour sa partie non titrisée, c'est-à-dire l'essentiel du patrimoine immobilier) n'est pas concerné pour la partie excédant les 500 000 euros de la maison d'habitation propre car le patrimoine immobilier, non titrisé pour l'essentiel, n'est pas détenu via des comptes-titres. (3)

Le patrimoine mobilier non financier, tels voitures de collection ou de luxe, yachts, avions privés, tableaux, œuvres d'arts, antiquités, bijoux, métaux précieux tels or, argent ou platine, en lingots ou en pièces, diamants,....n'est pas concerné dans la mesure ou les actifs financiers, dématérialisés, des provisions techniques (contrepartie des contrats IARD ou spécialisés assurant ce type d'actifs contre divers risques) sont détenus et gérés sur et via des comptes-titres considérés comme comptes propres de ces compagnies d'assurance dans la mesure ou les assurés n'ont aucun droit direct aux actifs financiers sous-jacents.

Les actifs conservés en espèces pour une thésaurisation non intermédiaire (essentiellement les billets de 500 euros dont la circulation monétaire est faible), lesquels recouvrent en partie des éléments patrimoniaux relevant d'activités soit frauduleuses soit criminelles, ne sont pas visés par la taxe soumise à l'approbation parlementaire.

3) La notion d'entrepreneur sous-jacente à la conception du texte soumis au vote est utilisée non pour ne pas imposer le patrimoine professionnel à usage industriel et commercial des petites et moyennes entreprises mais pour protéger des patrimoines en partie financiers et mobiliers organisés sous forme de sociétés non cotées en bourse et dont les titres ne sont pas dématérialisés ou organisés sous forme de fondations "familiales", belges ou étrangères, détentrices notamment de chaînes de participations de contrôle, non dématérialisées, dans des entreprises ou groupes d'entreprises.

4) L'imposition mise en place n'est pas progressive mais proportionnelle.

4.1) Il est par ailleurs sans lien avec une capacité contributive. En effet, la taxe mise en place présente le défaut, essentiellement dans le chef des particuliers, d'une absence de globalisation « de la base » de plusieurs compte-titres inférieurs à 1 million d'euros détenus par le même particulier, l'exemption étant appliquée par compte-titre, ce qui autorise plusieurs situations de différence de traitement, insuffisamment et incorrectement motivées et de ce fait disproportionnées, entre particuliers, par exemple, le premier détenant des actifs d'une valeur de 1,5 millions d'euros sur un seul compte-titre dans une seule banque et soumis à la taxe, et le second détenant des actifs de 1,5 millions d'euros sur 3 compte-titres de 500 000 euros dans 3 banques différentes et non soumis à la taxe.

Ces situations, dont on peut multiplier les exemples, constituent des ruptures du principe d'égalité, susceptibles de recours en annulation, complète ou partielle, de la taxe par la Cour Constitutionnelle.

Ces différences de traitement sont la conséquence du mode d'établissement de la taxe sur les comptes-titres ouverts en Belgique, par perception annuelle par compte-titre effectuée par les institutions financières qui gèrent ces comptes-titres et sans obligation des détenteurs des comptes-titres de déposer une déclaration annuelle récapitulant les comptes-titres qu'ils détiennent et les montants totaux détenus avec application de l'exemption de 1 million sur le total détenu.

Egalement, la taxe mise en place peut présenter, dans le chef de particuliers, quelques intéressantes situations de différences de traitement entre comptes-titres détenus en Belgique et comptes-titres détenus à l'étranger, qui pourraient fonder des recours devant la Cour de Justice de l'Union Européenne en différence de traitement non motivée et non proportionnée constituant un obstacle en matière de liberté de circulation des capitaux.

Enfin, la taxe soumise à approbation présente quelques situations de double imposition.

4.2) Le projet de loi soumis à l'approbation parlementaire instaure une disposition antiabus fondée sur une présomption irréfragable dans 2 situations et sur une présomption réfragable dans les autres situations, les situations visées étant celles par lesquelles un compte supérieur à 1 million d'euros peut être diminué à un montant inférieur à 1 million d'euros, sauf dans les cas où la diminution a pour but un investissement immobilier (en principe non titrisé).

Le dispositif antiabus, qui s'applique par compte-titre, doit donc être compris comme maintenant dans la situation initiale les comptes titres concernés.

Le détenteur d'actifs de 1,5 millions d'euros placés sur 3 comptes-titres de 500000 euros ne paiera donc aucune taxe et fera ce qu'il veut des actifs placés sur les 3 comptes-titres alors que le détenteur d'actifs de 1,5 million d'euros placés sur 1 compte titre paiera une taxe et devra justifier des mouvements sur son compte titre comme d'autant d'abus potentiels ou effectifs.

Relevons que dans le texte soumis au vote, c'est également l'absence de globalisation des comptes titres pour calculer le seuil de 1 million d'euros qui, après avoir créé diverses situations de différence de traitement entre détenteurs, crée "les abus" que souhaite combattre le dispositif antiabus.

5) Au-delà des polémiques communicationnelles, politiciennes et pseudosémantiques, la nature juridique (quant à son fait générateur et à l'étendue de la base imposable) de la taxe soumise au vote interpelle.

5.1. Rappelons que la précédente taxe sur les comptes titres, annulée, a été considérée (4) comme une imposition sur le patrimoine (en l'espèce, sur certains éléments du patrimoine détenus via un compte-titre) pour ce qui concerne l'application des quelques conventions bilatérales préventives de la double imposition en matière d'impôts directs qui incluent également l'impôt sur la fortune, lesquelles conventions réservent généralement à l'Etat étranger partie à cette convention le pouvoir d'imposition en matière d'impôt sur la fortune dans le chef des résidents étrangers, en ce compris pour les éléments de leur patrimoine localisés à l'étranger, en l'espèce en Belgique.

Si cette position était maintenue, elle impliquerait, pour ces conventions préventives incluant l'impôt sur la fortune, que l'échange d'informations sur demande pourrait être sollicité pour requérir des

informations sur les comptes-titres detenus dans ces Etats par des personnes physiques residentes belges.

Egalement, si cette position etait maintenue, elle autoriserait a la negociation et a la conclusion eventuelle avec chacun des Etats concernes d'accord d'echange automatique d'informations sur les comptes-titres detenus dans chacun des Etats par des personnes residentes de l'autre Etat.

5.2. Rappelons egalement que la taxe sur les comptes-titres est inscrite dans le meme Code Fiscal que la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif et que plusieurs arrêts des Cours et Tribunaux ont egalement consideres cette taxe annuelle sur les organismes de placements collectifs comme une imposition sur la fortune pour l'application des conventions preventives de la double imposition avec le Luxembourg et les Pays Bas. (5).

5.3. Tenant compte du fait generateur de la taxe soumise au vote de la Chambre des Representants et de l'elargissement des produits financiers inclus dans la base de la nouvelle taxe (plus large que la base de la taxe anterieure annulee), techniquement, la nouvelle taxe soumise a l'approbation de la Chambre devrait etre consideree comme un impot sur la fortune limite aux seuls avoirs financiers detenus sur un compte titre.

6) La taxe sera prelevee par les institutions financieres belges et ces institutions n'etant pas des agents du SPF Finances, elles ne disposent pas des competences legales d'investigation et de rectification pour controler d'eventuelles situations abusives qui auraient pour but de contourner la taxe.

Dans le cas de l'impot sur la fortune des personnes physiques demande par le RJF, l'impot sur la fortune serait etabli sur base declarative annuelle des particuliers concernes et serait controle par un service specialise mis en place a cet effet, lequel service disposerait des competences d'investigation et de rectification en la matiere.

7) En ce qui concerne l'Administration fiscale belge, on ignore quels seraient les services en charge de la gestion, du controle et du recouvrement d'une telle taxe.

Signalons que les deux inspections de recherche du Service de Recherche et de Documentation de l'Administration de l'Enregistrement (qui avaient notamment opere le controle et la rectification de diverses fraudes en matiere de taxes indirectes similaires a la taxe soumise au vote de la Chambre) ont ete demantelees il y a une dizaine d'annees. Dans l'etat des informations connues, aucun engagement de personnel n'est annonce pour la gestion, le controle et le recouvrement de la nouvelle taxe.

Egalement, il n'est pas envisage la creation d'un service, de competence nationale, consacre a la gestion, au controle et au recouvrement de la taxe soumise a approbation.

Par ailleurs, l'Administration fiscale ne pourrait en assurer le controle suffisant de cette taxe pour les motifs suivants.

7.1. Les comptes-titres ouverts aupres d'une institution financiere belge ne sont pas repris au PCC (point de contact central gere aupres de la BNB).

Selon l'article publié dans la Libre Belgique du Samedi 26/12/2020, la décision aurait été prise de transférer au PCC les informations relatives aux comptes titres ouverts auprès d'une institution financière en Belgique.

7.2. Les comptes-titres ouverts à l'étranger ne sont pas connus des institutions financières belges. Actuellement, aucune obligation n'existe dans le chef d'un résident belge, personne physique ou personne morale, d'informer le PCC des comptes titres qu'il détient auprès d'une institution financière étrangère ou dont il serait le bénéficiaire économique.

Il ne semble pas qu'une telle obligation serait mise en place.

7.3. En ce qui concerne les comptes-titres détenus à l'étranger, la taxe ne pourra donc être perçue que sur déclarations des détenteurs. La taxe étant une taxe d'abonnement (taxe indirecte), les conventions préventives de la double imposition et de la fraude fiscale en matière d'impôts directs qui n'incluent pas l'impôt sur la fortune ainsi que les accords d'échange de renseignements (TIEAS, Tax Information Exchange Agreements) ne seront pas utilisables pour collecter des informations sur les comptes-titres ouverts à l'étranger. Egalement, il n'y a pas de conventions bilatérales ni d'accord d'échange de renseignements en matière de taxe d'abonnement.

Pour les comptes-titres détenus dans des pays avec lesquels une convention bilatérale préventive de la double imposition incluant l'impôt sur la fortune existe, si la taxe qui sera mise en place reste considérée comme un impôt sur la fortune, des modalités de collaboration administrative existent, dont l'effectivité reste conditionnée à la volonté de l'Administration fiscale belge de les activer et de l'Etat partenaire d'y collaborer effectivement.

Actuellement, aucun élément d'information n'est disponible sur la volonté de l'Etat belge d'activer les modalités de collaboration avec les Etats étrangers pour lesquels les conventions bilatérales préventives incluent également l'impôt sur la fortune.

8) Si ce n'est que seraient communiquées au PCC les informations relatives aux comptes-titres ouverts en Belgique, aucune autre mesure améliorant la transparence des patrimoines mobiliers et des revenus mobiliers (telle la mesure demandée par le RJF de communication au PCC des assurances vies souscrites en Belgique, les assurances vie souscrites à l'étranger devant l'être et l'étant, et telle la mesure demandée par le RJF de communiquer à l'Administration fiscale les revenus mobiliers de source belge dont les bénéficiaires sont résidents belges, les revenus mobiliers de source belge dont les bénéficiaires sont résidents étrangers l'étant et les revenus mobiliers de source étrangère dont les bénéficiaires sont résidents belges l'étant par de nombreux Etats) n'est annoncée.

9) Le produit de la taxe soumise à l'approbation de la Chambre, dont le seul but est budgétaire (selon l'exposé des motifs du projet soumis à approbation et selon la déclaration gouvernementale, ce que confirme l'avis du Conseil d'Etat), sera affecté à la Sécurité Sociale, par un mécanisme inclus soit dans le projet de loi définitif soit dans un projet de loi distinct.

La taxe soumise a l'approbation est susceptible de plusieurs motifs de recours pour difference de traitement non motivee et non proportionnee tant devant la Cour Constitutionnelle belge que devant la Cour de Justice de l'Union Europeenne.(6)

Elle ne permet donc pas, vu ces risques, d'assurer des recettes juridiquement stables et recurrentes, notamment pour soutenir le secteur de la sante.

Contact :

Victor Serge, pseudonyme, et diverses contributions techniques et juridiques souhaitent rester anonymes.

Contact : amalain853@gmail.com

Notes.

- (1) Le Réseau pour la Justice Fiscale réunit les syndicats et une trentaine d'ONG, de mouvements et d'associations de Wallonie et de Bruxelles.
Ces syndicats et ONG regroupent plusieurs centaines de milliers de militants et plusieurs millions de membres.
- (2) Communiqué de presse du RJF d'octobre 2020.
- (3) Selon un Président de parti, " l'immobilier aurait été écarté car de compétence régionale ". Cette présentation paraît incorrecte eu égard aux lois de financement actuelles, au fait que la fixation du revenu cadastre reste de compétence fédérale, au fait que les revenus immobiliers sont imposés en globalisation à l'IPP et que la Région Wallonne, sous un précédent exécutif régional, a renoncé à un impôt sur la fortune au niveau régional, laissant donc les bases imposables libres et utilisables pour une imposition sur la fortune par l'Etat Fédéral.
- (4) Conventions bilatérales préventives de la double imposition et de lutte contre la fraude en matière d'impôts directs incluant l'impôt sur la fortune : Luxembourg, Suisse, Pays Bas, France, Allemagne, Espagne, non exhaustif.

(5) Arrêts considerant la taxe sur les organismes de placements collectifs comme un impot sur la fortune au sens des Conventions preventives de la double imposition, non exhaustif, Cour d'Appel de Bruxelles, 29/11/2018 et 26/03/2019. (6)Notamment, Avis du Conseil d'Etat, pour ce qui concerne le Reglement Europeen n°883/2004.